

N° 304

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1994.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à assurer un égal accès, par la parité, des hommes
et des femmes aux mandats politiques,*

PRÉSENTÉE

Par M. Paul LORIDANT,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Elections et référendums. – Constitution - Mandats politiques - Egal accès des hommes et des femmes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il y a cinquante ans, les Françaises obtenaient enfin le droit de vote bien après les Néo-Zélandaises (1893), mais aussi des Scandinaves, les Allemandes (1919), les Britanniques (1928), les Portugaises (1931) et les Turques (1933).

Aujourd'hui, la France demeure très en retard en Europe du point de vue de la présence des femmes dans les lieux de pouvoir et de prise de décision.

Avec 5,5 % de femmes parlementaires, notre pays se situe très loin derrière la Finlande (38,5 %), la Suède (33 %), l'Allemagne (20 %) ou l'Espagne (14 %).

En 1945, date de l'éligibilité des femmes, il y avait exactement la même proportion de femmes au sein du parlement français qu'aujourd'hui, ce qui illustre l'ampleur de la stagnation.

Il n'y a par ailleurs qu'environ 5 % de femmes maires ou conseillères générales, 12,6 % de conseillères régionales, 23 % de parlementaires européennes et 10,8 % de ministres.

Alors que les femmes représentent 53 % du corps électoral et d'ores et déjà 44 % de la population active, cette sous-représentation démontre combien le principe d'égalité formelle, reconnu par le préambule de la Constitution, ne parvient pas à se concrétiser dans la réalité.

Le fait que la répartition des rôles entre hommes (sphère publique) et femmes (sphère privée) ait été longtemps considérée comme faisant partie de l'ordre naturel des choses explique très largement cette situation.

Le poids de l'Histoire, de l'idéologie, de la culture, les conditions économiques et sociales concrètes, le rapport des hommes au pouvoir, constituent autant de freins et d'obstacles placés sur la route des citoyennes.

Il s'agit donc d'abattre des barrières pour accéder à un nouvel âge de la démocratie.

En 1982, un amendement au texte de loi modifiant le code électoral et le code des communes, présenté par Gisèle Halimi et ainsi libellé : « *Les listes de candidats ne peuvent comporter plus de 75 % de personnes du même sexe* » avait été adopté par la quasi-unanimité des membres des deux assemblées. Aucun recours contre cet amendement n'avait été alors déposé devant le Conseil constitutionnel. Cependant ce dernier avait, à la suite d'un recours concernant d'autres dispositions de la loi, déclaré non conforme à la Constitution l'amendement concerné (décision du Conseil constitutionnel du 18 novembre 1982). Le Conseil constitutionnel avait justifié sa décision par le fait que l'amendement aboutissait, selon lui, à une division des citoyens en « catégories ». Le sénateur signataire de la présente proposition de loi considère qu'il serait judicieux de faire évoluer la jurisprudence en ce domaine.

Par principe, la démocratie représentative transcende les intérêts particuliers en symbolisant l'ensemble de la collectivité nationale.

Celle-ci est composée d'hommes et de femmes qui ne sont pas des êtres humains identiques mais qui concourent ensemble et complémentirement à la pérennité de l'espèce humaine.

Il leur appartient donc de concourir ensemble et complémentirement à la conduite des affaires de la cité.

Cette conception, qui représente une avancée du principe d'égalité dans le domaine de la vie publique, l'emportera parce qu'elle correspond aux niveaux de formation, au moins égaux entre les sexes, à l'évolution des mœurs et à la place acquise, ou en voie de l'être, dans le monde du travail.

A l'étape actuelle de l'évolution des mentalités, il est nécessaire de légiférer pour vaincre les forces d'inertie qui pèsent sur elles afin d'établir l'équilibre entre les hommes et les femmes au plan de la représentation politique.

Le Conseil constitutionnel lui-même a, de façon constante, admis que le principe d'égalité n'était pas méconnu lorsqu'à des circonstances de fait ou de droit différenciées, le législateur faisait correspondre des dispositions législatives différenciées.

L'outil législatif est de même souvent utilisé pour limiter ou neutraliser les rapports de force trop déséquilibrés, notamment en matière de relations sociales (droit du travail par exemple).

C'est par une action volontariste s'appuyant sur la loi — expression de la volonté générale — qu'il sera possible de faire franchir une étape historique à la démocratie dans notre pays en créant les conditions d'une réelle parité entre hommes et femmes dans les instances élues.

Pour couper court à toute ratiocination qui s'abriterait derrière un prétexte de droit, et pour vaincre les obstacles considérables qui s'opposeront encore à cette avancée de la démocratie, nous proposons que cette proposition de loi ait un caractère constitutionnel.

Faute qu'un accord puisse être trouvé par la voie du congrès, le recours au référendum s'imposera, soit au titre de l'article 89, soit au titre de l'article 11 relatif à l'organisation des pouvoirs publics.

La présente proposition de loi constitutionnelle est complétée par une proposition de loi (n° 305) définissant pour chaque mode de scrutin les règles susceptibles d'assurer l'application effective du principe de parité, introduit dans la Constitution.

Tels sont les motifs qui nous conduisent à vous demander d'adopter cette proposition de loi constitutionnelle.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

L'article 3 de la Constitution est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Légal accès des femmes et des hommes aux mandats politiques est assuré par la parité. »